

## MINISTÈRE DES ARMÉES



Paris, le 27 avril 2020 DGA01D20014414 DGA/DO/S2A

DE L'ARMEMENT

DIRECTION DES OPERATIONS

Service des achats d'armement

L'ingénieur général de l'armement Thierry Pérard Chef du service des achats d'armement

à

Destinataires in Fine

Objet : Traitement des demandes de prolongation de délai liées à des difficultés d'exécution

contractuelles résultant de l'épidémie de COVID 19

Références : a) Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

b) Ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de

l'épidémie de covid-19.

Pièce-jointe : Une annexe.

Par la présente lettre assortie de son annexe, le service des achats d'armement de la Direction générale de l'Armement vous informe de la démarche adoptée pour décider des suites à apporter aux éventuelles demandes de prolongation de délai liées à la crise sanitaire en cours.

Vous voudrez bien accuser réception de la présente.

Je vous prie de croire, à l'assurance de ma considération distinguée.

L'ingénieur général de l'armement Thierry Pérard Chef du service des achats d'armement Original signé

## **Annexe**

Le Service des achats d'armement de la Direction générale de l'Armement reçoit de nombreuses lettres d'entreprises titulaires de marchés publics indiquant leurs difficultés à exécuter ces marchés dans les délais prévus compte tenu de la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19.

Après publication de la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, le gouvernement français, par ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, a encadré les prolongations de délai en cas de difficultés d'exécution contractuelle nées de la crise sanitaire. Son article 6-1° dispose « Lorsque le titulaire ne peut pas respecter le délai d'exécution d'une ou plusieurs obligations du contrat ou que cette exécution en temps et en heure nécessiterait des moyens dont la mobilisation ferait peser sur le titulaire une charge manifestement excessive, ce délai est prolongé d'une durée au moins équivalente à celle mentionnée à l'article 1 er [la période courant du 12 mars 2020 jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire, déclaré par l'article 4 de la loi du 23 mars 2020, augmentée d'une durée de 2 mois], sur la demande du titulaire avant l'expiration du délai contractuel ».

Chaque demande explicite de prolongation de délai ou de sursis de livraison liée à la crise sanitaire sera traitée individuellement conformément à cette disposition, en particulier :

- lorsque la date contractuelle de fourniture ou d'exécution de la prestation est postérieure au 12 mars dernier, le titulaire qui le demande et le justifie obtiendra une prolongation de délai dans les conditions prévues par cet article 6. 1°,
- lorsque la date contractuelle de fourniture ou d'exécution de la prestation était antérieure au 12 mars mais que les prestations n'étaient pas terminées à cette date, le titulaire qui le demande et le justifie obtiendra un sursis de livraison ou une exonération des pénalités de retard dans les mêmes conditions.

Ces prolongations de délais et sursis de livraison seront pris en compte lors des formalités liées aux opérations de vérification ou, le cas échéant, lors d'un avenant.

Les titulaires des marchés ne peuvent naturellement pas identifier dès aujourd'hui les conséquences exactes de la crise sanitaire sur l'exécution de ceux-ci. Il leur est néanmoins demandé, jusqu'à la fin de la crise sanitaire, de tenir régulièrement informé le correspondant en charge du pilotage du suivi de l'exécution du marché (tel qu'identifié dans le marché), avec copie au Service des achats d'armement (division achat identifiée au marché), de leurs difficultés et des mesures mises en œuvre pour en réduire les conséquences sur l'exécution des marchés publics passés par le Service. A l'issue de la crise, il appartiendra aux entreprises d'effectuer un bilan sur l'exécution des marchés ainsi que les demandes de prolongations de délais ou de sursis de livraison nécessaires. Les demandes de prolongations de délais allant au-delà de la période couverte par l'ordonnance précitée seront traitées comme celles traitées avant la crise sanitaire.

Enfin, il est demandé aux entreprises qui estiment, en raison de la crise sanitaire, se trouver dans l'impossibilité de poursuivre, même avec retard, l'exécution de tout ou partie des marchés, d'en informer au plus vite le correspondant en charge du pilotage du suivi de l'exécution du marché (tel qu'identifié dans le marché), avec copie au Service des achats d'armement (division achat identifiée au marché) en précisant les raisons de cette impossibilité. Il conviendra ensuite d'échanger et, le cas échéant, de mettre en œuvre les dispositions de l'article 6. 2° de cette ordonnance en minimisant les conséquences tant pour l'Etat que pour ces entreprises.

Dans cette situation inédite pendant laquelle nous devons ensemble veiller à préserver autant que possible notre soutien aux Armées engagées sur de nombreux théâtres, soyez assurés que nous resterons mobilisés pour prendre les décisions nécessaires pour faire face aux difficultés.